

Décret

Générale

colonial

Décret n° 20-216-1914 le 10 Octobre 1914.

n° 20-216-1914 le 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 octobre 1914

Numéro JO

n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro

31 octobre 1914

VISAS

Le Président de la République Française, Vu le décret du 5 Juin 1989 sur le recrutement, l'organisation et l'administration des régiments de tirailleurs sénégalais

Vu le décret du 14 Novembre 1904.organisant le recrutement et les réserves indigènes dans l'Afrique Occidentale Française:
Vu le décret du 7 Février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique Occidentale Française

Vu le décret du 1er Août 1914 ordonnant la mobilisation des armées françaises de terre et de mer: sur le rapport des Ministres des Colonies et de la Guerre:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les anciens tirailleurs sénégalais non réscrivistes sont admis à contracter, dans un corps indigène, un engagement pour la durée de la guerre.

Art. 2

Cet engagement donne droit à une prime de quarante francs (10 francs) payable au moment de la signature de l'acte; il donne droit, en outre, à la haute paie correspondant à l'ancienneté de service actif. La prime est renouvelable tous les six mois.

Art. 3

Les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qu'entraîneront ces engagements, seront supportées par le budget colonial et imputées aux corps et services dans lesquels les engagés seront appelés à servir.

Art. 4

Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

R. POINCARE.Par le Président de la République:Le Ministre des Colonies,Gaston DOUMERGUE.Le Ministre de la Guerre,À. MILLERAND.Le Ministre des Finances,A. RIBOT.